



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Points 130, 131 et 132 de l'ordre du jour

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Enquête complémentaire menée sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaissant devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Note du Secrétaire général

1. Comme suite aux résolutions 48/218 B, du 29 juillet 1994, et 54/244, du 23 décembre 1999, de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à cette dernière le rapport ci-joint qui lui a été remis par le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne et qui porte sur l'enquête complémentaire menée sur les accords de partage d'honoraires au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.
2. Le Secrétaire général prend note des conclusions du Bureau des services de contrôle interne et approuve ses recommandations.



**Rapport du Bureau des services de contrôle interne
concernant l'enquête complémentaire menée
sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils
de la défense et les détenus indigents comparaissant
devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda
et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**

Résumé

Comme suite à la résolution 55/250 du 2 mai 2001, la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a mené une enquête complémentaire sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaissant devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Le premier rapport sur cette question a été transmis à l'Assemblée générale le 1er février 2001 (A/55/759).

Le présent rapport a pour objet d'informer l'Assemblée générale des principales conclusions de cette enquête complémentaire.

Le BSCI est heureux de constater que les deux tribunaux ont appliqué la plupart des recommandations formulées dans son précédent rapport et qu'ils ont tous deux pris de nouvelles mesures énergiques pour prévenir les abus du système d'aide judiciaire mis en place en vertu de leurs statuts respectifs.

Compte tenu des documents examinés et des entretiens réalisés, les enquêteurs du Bureau ont établi que :

a) Un ancien conseil de la défense auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda avait reçu mais rejeté la demande de partage de ses honoraires que lui avait adressée un détenu et s'était désisté;

b) Un conseil de la défense en activité au Tribunal pénal international pour le Rwanda a informé le Greffier en avril 2001 que, cinq mois auparavant, son client lui avait demandé de lui verser une somme mensuelle de 2 500 dollars. Ce conseil affirme qu'il avait accepté cette demande à l'époque, mais qu'il n'y a jamais donné suite. Le détenu a réfuté cette affirmation et présenté une requête tendant à ce que le conseil soit dessaisi de son affaire, laquelle a été rejetée par une Chambre de première instance du Tribunal. Le détenu a fait appel, mais la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a rejeté l'appel, pour des motifs de caractère technique. L'affaire faisait l'objet d'un recours judiciaire, mais les enquêteurs du BSCI ont fourni au Greffier de nouveaux éléments de preuve faisant clairement apparaître que le conseil avait effectivement commis une faute professionnelle en gonflant les factures qu'il soumettait au Tribunal. À partir de ces éléments de preuve ainsi que d'autres, le Greffier a pu établir que le conseil avait enfreint le Code de déontologie des conseils de la défense. Compte tenu des éléments de preuve présentés, le Greffe a décidé de dessaisir ledit conseil de l'affaire;

c) En janvier 2002, un autre conseil actuellement saisi d'une affaire auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda a informé le Greffier qu'en juillet 2001, il avait refusé de verser 5 000 dollars par mois à son client dans le cadre d'un

c) En janvier 2002, un autre conseil actuellement saisi d'une affaire auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda a informé le Greffier qu'en juillet 2001, il avait refusé de verser 5 000 dollars par mois à son client dans le cadre d'un accord de partage des honoraires. Le conseil a demandé à être dessaisi de l'affaire. Le BSCI a noté que le conseil n'avait signalé avoir été sollicité qu'après que son client eut demandé son retrait. Le Greffier procède actuellement à une enquête sur cette affaire en consultation avec le BSCI;

d) Un fonctionnaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda chargé d'examiner les factures présentées par les membres des équipes de la défense a demandé et reçu à maintes reprises des pots-de-vin (versements en espèces et par chèque) de plusieurs membres de ces équipes, leur promettant en échange d'accélérer la procédure de remboursement. Le fonctionnaire en question a admis ces faits;

e) En octobre 2000, un accusé comparissant devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui avait déclaré être indigent et qui était représenté par une équipe de conseils de la défense financée par le Tribunal, a acheté des biens immobiliers alors qu'il se trouvait en détention.

Le BSCI continuera d'examiner ces questions en consultation avec les Greffes. Des projets du présent rapport ont été communiqués aux deux tribunaux. Au TPIY, le Président a fait siennes les observations formulées par le Greffe. Le Greffe et le Président du TPIR ont tous deux répondu. Leurs observations et propositions ont été évaluées et prises en compte.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	5
II. Généralités	3–4	5
III. Enquête	5–33	5
A. Tribunal pénal international pour le Rwanda	7–25	5
1. Examen de l’application des recommandations	7–11	5
2. Nouvelles conclusions de l’enquête pour le partage des honoraires	12–23	6
3. Conclusions connexes de l’enquête	24–25	8
B. Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie	26–33	8
1. Examen de l’application des recommandations	26–27	8
2. Nouvelles conclusions de l’enquête sur le partage des honoraires	28–32	9
3. Conclusions connexes de l’enquête	33	9
IV. Conclusions	34–35	9
A. Tribunal pénal international pour le Rwanda	34	9
B. Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie	35	10
V. Recommandations	36	10
Annexe		
État d’avancement des recommandations concernant les deux tribunaux formulées par le Bureau des services de contrôle interne dans le document A/55/759		12

I. Introduction

1. En mai 2001, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) concernant l'enquête menée sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaisant devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/55/759). Dans sa résolution 55/250 du 12 avril 2001, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire en sorte que le BSCI poursuive son enquête sur cette question et sur d'autres questions connexes, en consultation avec les Greffiers des deux tribunaux, et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, des résultats de cette enquête ainsi que de la mise en oeuvre des recommandations du BSCI par les tribunaux.

2. Par la suite, entre octobre 2001 et janvier 2002, une équipe d'enquêteurs du BSCI s'est rendue dans les deux tribunaux et ailleurs, où elle a mené des entretiens et obtenu les documents requis de fonctionnaires du Tribunal, d'anciens et actuels conseils de la défense et membres des équipes de la défense, de détenus, etc.

II. Généralités

3. Comme indiqué dans le premier rapport du BSCI sur la question (A/55/759), les accusés comparaisant devant les deux tribunaux ont droit, s'ils sont indigents, à la commission d'office d'un conseil de la défense dont les honoraires et les dépenses sont pris en charge par les tribunaux. Une équipe de la défense se compose normalement d'un conseil principal, d'un coconseil, d'enquêteurs et d'assistants juridiques.

4. Au cours de sa première enquête sur les allégations de partage d'honoraires, le BSCI a constaté qu'il avait été fait un usage abusif des systèmes d'aide judiciaire et que certains anciens ou actuels conseils de la défense avaient reçu ou accepté des demandes de partage des honoraires de leurs clients respectifs. D'autres conclusions faisaient notamment état du recrutement d'amis et de parents de détenus comme enquêteurs, de la remise de cadeaux de valeur aux détenus par leur conseil ainsi que d'autres types d'aide et de contribution indirectes. En conséquence, le BSCI a publié 16 recommandations visant à lutter contre les

pratiques abusives décrites dans ce rapport (voir le document A/55/759 et l'annexe au présent rapport).

III. Enquête

5. Le BSCI a eu le plaisir de constater que les deux tribunaux avaient appliqué la plupart des recommandations énoncées dans le précédent rapport. Les recommandations qui restent à mettre en oeuvre concernent : a) l'affectation auprès des Services de gestion de la défense d'enquêteurs à temps complet chargés de vérifier les déclarations d'indigence; et b) les modifications du Code de déontologie des conseils de la défense et autres textes pertinents afin d'interdire expressément la pratique du partage d'honoraires entre les conseils et leurs clients et d'arrêter les critères appliqués pour déterminer qui est indigent (au TPIR). Les enquêteurs du BSCI ont néanmoins établi que les deux tribunaux avaient fait le nécessaire pour donner suite à ces recommandations dans les délais prescrits ou pris des mesures portant sur l'aspect qualitatif de ces recommandations. Ainsi, l'enquêteur recruté par le TPIY pour aider le Greffe à enquêter sur les allégations de partage d'honoraires devrait prendre ses fonctions le 1er mars 2002 au plus tard.

6. En outre, sous une nouvelle direction (de nouveaux Greffiers et de nouveaux Greffiers adjoints ont été nommés dans les deux tribunaux en 2001), les Greffes des deux tribunaux ont pris diverses nouvelles mesures énergiques pour prévenir de nouveaux abus de leurs systèmes d'aide judiciaire et veiller à ce que des normes professionnelles et éthiques rigoureuses soient appliquées lors de la défense des accusés comparaisant devant les tribunaux.

A. Tribunal pénal international pour le Rwanda

1. Examen de l'application des recommandations

7. Au Tribunal pénal international pour le Rwanda, un système de contrôle plus strict des cadeaux offerts aux détenus tendant à en limiter le nombre et la valeur a été mis en place au quartier pénitentiaire des Nations Unies. Les enquêteurs du BSCI ont constaté que le quartier pénitentiaire procède désormais à des fouilles corporelles minutieuses des personnes rendant visite aux détenus se trouvant dans ses locaux et impose de

sévères restrictions aux membres des équipes de la défense en vue de les empêcher de rencontrer des détenus autres que leurs propres clients lorsqu'ils se rendent au quartier pénitentiaire.

8. Le Greffier du TPIR a également pris d'autres mesures dans ce sens. Il a mis en place un système de contrôle renforcé des enquêteurs de la défense actuels et potentiels afin de veiller à ce qu'ils ne puissent être recrutés s'ils déguisent leur identité ou se livrent à des activités incompatibles avec leur statut auprès du Tribunal. En outre, les personnes recrutées comme enquêteurs de la défense sont désormais tenues de remplir des notices personnelles détaillées (nouveau format).

9. En mai 2001, les autorités de la République-Unie de Tanzanie ont arrêté un ancien enquêteur de la défense qui avait fourni de faux renseignements (faux nom et faux passeport). Le Bureau du Procureur l'a ultérieurement mis en accusation pour actes de génocide et il se trouve actuellement au quartier pénitentiaire. À la suite de son arrestation, le Greffe a examiné les dossiers de tous les enquêteurs et décidé de suspendre ou de ne pas renouveler le contrat de certains d'entre eux. Depuis la mise en application du nouveau système de contrôle, plusieurs enquêteurs ont décidé de démissionner.

10. Le Greffier a également proposé d'apporter un amendement au Code de déontologie des conseils de la défense commis d'office auprès du Tribunal dans le but d'interdire expressément la pratique du partage d'honoraires et d'exiger des conseils qu'ils informent le Greffier de toute violation présumée de ces dispositions par un autre conseil de la défense ou par un membre des équipes de la défense. Le BSCI a été informé que cet amendement serait présenté pour examen par les juges du Tribunal lors de leur prochaine session plénière. En outre, le Greffe signale qu'une association, l'Association des avocats de la défense, a été officiellement créée pour s'occuper des questions intéressant les conseils de la défense.

11. Enfin, en juin 2001, le Greffier a créé un groupe chargé d'examiner le système d'aide judiciaire au TPIR, dont la mission consistait à examiner le système d'aide judiciaire du Tribunal et à faire des recommandations au Greffier quant à la manière d'améliorer ce système et d'assurer ainsi une utilisation rationnelle des ressources et de protéger l'intégrité du processus judiciaire. Le Groupe a établi

un premier rapport et formulé une série de recommandations importantes qui sont actuellement examinées par le Greffier.

2. Nouvelles conclusions de l'enquête sur le partage des honoraires

12. Les enquêteurs du Bureau se sont entretenus avec des conseils de la défense et d'anciens conseils ainsi que d'autres membres des équipes de défense au TPIR. La plupart des conseils en activité ont confirmé qu'ils avaient entendu parler d'accords de partage d'honoraires mais ont nié s'être livrés eux-mêmes à de telles pratiques avec leurs clients ou des membres de la famille de ceux-ci.

13. Le BSCI a noté que la plupart des anciens conseils et anciens membres des équipes de défense étaient très réticents s'agissant d'expliquer en détail les raisons pour lesquelles ils avaient quitté le Tribunal, car selon eux ces informations étaient confidentielles et leur divulgation au Bureau ou au Tribunal risquait de nuire aux intérêts de leurs anciens clients. Ainsi, un de ces conseils, qui a connu des problèmes de partage d'honoraires avec son client et a demandé l'autorisation de se récuser, a déclaré au Bureau des services de contrôle interne : « Ce que dit le client n'est pas vrai, mais je ne peux vous dire ce qui s'est réellement passé! »

14. Un ancien conseil de la défense a déclaré aux enquêteurs du Bureau qu'il avait quitté le TPIR après avoir refusé une demande de partage d'honoraires que son client lui avait faite. Il a en outre indiqué qu'il avait entendu dire que d'autres conseils avaient été sollicités, mais il n'a pu donner de renseignements précis. Toutefois, dans le cadre de leur enquête complémentaire, les enquêteurs du Bureau ont découvert des preuves de fautes commises à cet égard par certaines équipes de défense.

a) Première affaire

15. Les enquêteurs du BSCI ont été informés par le TPIR qu'on avait demandé à un conseil de la défense en activité de conclure un accord de partage d'honoraires; plus précisément, ce conseil affirmait que son client lui avait demandé de verser chaque mois 2 500 dollars prélevés sur les honoraires qu'il recevait du Tribunal. Bien que cette demande aurait été présentée en novembre 2000, le conseil ne l'a signalée au Tribunal qu'en avril 2001. Il a toutefois déclaré au

Greffe et aux enquêteurs du Bureau que, bien qu'ayant accepté la demande au moment où elle avait été faite, l'accord n'a jamais été mis en oeuvre.

16. Lors d'entretiens avec les enquêteurs du Bureau, le conseil n'a pu expliquer de manière convaincante pourquoi il n'avait pas signalé cette demande au moment où elle avait été faite. Il a d'abord affirmé qu'il lui avait fallu du temps pour consulter son ordre des avocats sur le point de savoir si, en divulguant cette demande, il violerait l'obligation de confidentialité qu'un avocat doit à son client. Lorsque les enquêteurs du Bureau lui ont demandé d'expliquer pourquoi il lui avait fallu six mois pour informer son ordre, il a donné plusieurs excuses. Il a d'abord déclaré qu'il n'avait pas pris la demande au sérieux; il a ensuite affirmé qu'il avait d'autres priorités; et, enfin, il a déclaré qu'il n'avait pas signalé l'incident en novembre 2000 parce qu'il pensait qu'on lui retirerait l'affaire et qu'il craignait que la défense de son client en souffre.

17. Lorsqu'ils ont examiné cette affaire, les enquêteurs du Bureau ont noté que le chef de la Section avocats et administration du quartier pénitentiaire du TPIR n'avait pas pris en temps voulu les mesures nécessaires pour établir les faits. Le Bureau a en outre constaté que l'accusé avait eu vent des allégations formulées par son conseil le 20 septembre 2001, c'est-à-dire la veille du jour où cette affaire devait venir à l'audience devant la Chambre de première instance et cinq mois après que le chef de la Section avocats et administration du quartier pénitentiaire en eut été informé.

18. Le client a dénié les allégations de son conseil et a déposé une demande aux fins du dessaisissement de celui-ci, demande qui a été rejetée par une chambre de première instance par deux voix contre une au début du mois d'octobre 2001. Dans sa décision, la Chambre de première instance ordonnait au Greffe d'examiner les problèmes de partage d'honoraires au Tribunal, y compris les allégations formulées dans cette affaire, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour informer tous les accusés et conseils que le partage d'honoraires était une pratique inacceptable qui méritait d'être sanctionnée.

19. L'un des juges a joint une opinion dissidente à la décision, arguant que le conseil devait être sanctionné, notamment pour avoir conclu un accord de partage d'honoraires, pour n'avoir pas signalé l'affaire en

temps voulu, pour avoir fait croire à l'accusé que tout allait bien entre eux après qu'il eut signalé l'affaire au Greffe et pour n'avoir signalé la demande de partage d'honoraires que lorsqu'il eut appris que l'accusé était sur le point de demander son dessaisissement pour la deuxième fois. La Chambre d'appel du Tribunal a rejeté l'appel formé par le détenu pour des motifs techniques, mais a toutefois indiqué que le Greffe devait enquêter sur la question et prendre les mesures voulues. C'est en enquêtant sur cette affaire que les enquêteurs du BSCI ont eu connaissance de l'affaire suivante.

b) Deuxième affaire

20. Les enquêteurs du Bureau ont découvert que le conseil impliqué dans la première affaire avait eu un comportement fautif à d'autres égards. Son ancien assistant juridique avait remis au Greffe une lettre datée de décembre 2001 dans laquelle ce conseil demandait à l'assistant de procéder aux « altérations » nécessaires pour « maximiser le paiement » en ce qui concerne les honoraires du conseil de la défense pour le mois de novembre 2001.

21. En outre, l'ex-assistant juridique avait en premier lieu signalé cette affaire et d'autres questions connexes importantes au chef de la Section avocats et administration du quartier pénitentiaire, mais ses déclarations n'ont jamais été documentées ni signalées par le chef de section. Lorsque les enquêteurs du BSCI ont demandé à ce dernier les raisons de cette carence et d'autres omissions, il a répondu qu'à l'époque il « ne considérait pas cette information comme concernant un partage d'honoraires », mais comme « un problème interne de l'équipe de défense ». Même s'il ne s'agit pas d'un partage d'honoraires, le chef de section a méconnu le problème plus large de la présentation de notes d'honoraires excessives, signalée dans le précédent rapport d'enquête du BSCI comme l'un des moyens que peuvent utiliser les avocats pour participer à des arrangements de partage d'honoraires. Force est de considérer que le chef de section, un avocat européen expérimenté depuis plus de six ans au service du Tribunal, ne s'est pas dûment acquitté de ses tâches, ce qui, en raison du gonflement des honoraires, a occasionné des dépenses supplémentaires au Tribunal. En sa qualité de chef de la Section avocats et administration du quartier pénitentiaire, il lui appartenait de vérifier les demandes d'honoraires

présentées par les conseils de la défense avant que le Greffe ne procède au paiement.

22. Le Bureau des services de contrôle interne a fourni au Greffier d'autres éléments de preuve obtenus par ses enquêteurs afin qu'il puisse y donner la suite nécessaire conformément au règlement intérieur du Tribunal. Ces éléments attestaient que le conseil avait gonflé ses notes d'honoraires et commis d'autres irrégularités financières. Sur la base de ces éléments et d'autres éléments de preuve, le Greffier a pu établir de manière certaine que le conseil avait violé le Code de déontologie des conseils de la défense exerçant au Tribunal, notamment en présentant des demandes d'honoraires excessives et en fournissant à son ex-assistant juridique des formulaires de demande de remboursements de frais en blanc et présignés. Le Greffier a en conséquence révoqué le conseil et a communiqué cette décision au Président de l'association professionnelle de l'intéressé.

Dans un rapport adressé au Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le chef de la Section avocats et administration du quartier pénitentiaire a contesté les conclusions du Bureau des services de contrôle interne sur les questions ci-dessus mais n'a pu produire de preuves crédibles pour réfuter les constatations du Bureau. L'intéressé a par contre fourni des informations inexactes et fallacieuses sur son comportement en l'espèce.*

Le BSCI a remis au Président du Tribunal une documentation détaillée réfutant la version des faits présentés par le chef de section.

c) Troisième affaire

23. Au début du mois de janvier 2002, le Greffe a remis aux enquêteurs du Bureau des documents donnant à penser qu'en juillet 2001 un autre conseil en activité avait été requis par son client de lui verser 5 000 dollars par mois dans le cadre d'un accord de partage d'honoraires. Le conseil a déclaré qu'il avait rejeté la demande de son client, laquelle selon lui impliquait l'un de ses enquêteurs, et il a prié le Greffe de lui retirer l'affaire. Le BSCI a noté que le conseil n'avait signalé la demande alléguée qu'après que son client eut demandé son dessaisissement. Le Greffe enquête actuellement sur cette affaire en consultation avec le Bureau.

3. Conclusions connexes de l'enquête

24. Durant leur complément d'enquête, les enquêteurs du BSCI ont reçu des informations de sources diverses, notamment du Greffier, avec lequel le Bureau travaille en collaboration étroite sur cette question, selon lesquelles un fonctionnaire du TPIR qui était notamment chargé d'examiner les états financiers présentés par les membres des équipes de défense avait à plusieurs reprises demandé et reçu des dessous-de-table. Les enquêteurs du Bureau ont découvert que plusieurs membres des équipes de la défense avaient sous la contrainte effectué des versements en espèces et par chèques. Les preuves attestent que lorsque ces paiements, souvent supérieurs à 1 000 dollars, n'étaient pas effectués, le fonctionnaire concerné délivrait les autorisations de paiement avec des retards significatifs.

25. Ayant obtenu des éléments de preuve documentaires et entendu des membres des équipes de défense et d'autres personnes concernées, les enquêteurs se sont entretenus avec le fonctionnaire en cause. Celui-ci a avoué avoir par corruption demandé à des membres des équipes de défense d'effectuer de tels paiements. Des renseignements détaillés sur cette affaire ont été fournis au Greffier. Le BSCI note que dès qu'il a reçu les éléments de preuve des enquêteurs du Bureau, le Greffier a muté le fonctionnaire concerné et a dûment saisi le Bureau de la gestion des ressources humaines de l'Organisation des Nations Unies pour suite à donner.

B. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

1. Examen de l'application des recommandations

26. Le Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a rédigé un amendement au Code de déontologie des conseils de la défense afin d'interdire expressément les accords de partage d'honoraires entre les conseils et leurs clients et de pouvoir sanctionner les contrevenants. Le Bureau a été informé que le Code ainsi révisé doit entrer en vigueur à compter du 1er avril 2002. D'autres textes pertinents ont en outre été révisés conformément aux recommandations du Bureau; c'est ainsi qu'une définition de l'indigence et une définition de l'expression « moyens suffisants » ont été élaborées et que de nouvelles dispositions permettant de contrôler

* Le texte en italique constitue les observations de l'administration sur le présent rapport.

les changements d'avocat sont entrées en vigueur. Outre que les textes ont ainsi été révisés, le Greffe a pris de nouvelles mesures pour que seuls les indigents véritables bénéficient d'un conseil commis d'office et que d'autres problèmes de déontologie soient réglés comme il convient.

27. De plus, le Greffier a mis au point et en oeuvre un nouveau système de paiement des conseils de la défense. Dans le cadre de ce système, le Conseil utilise comme il l'entend son temps de travail mais le nombre total d'heures facturables est plafonné. De cette manière, c'est au conseil qu'il incombe de déterminer comment utiliser le plus efficacement possible le temps dont il dispose, et le Greffe continue d'examiner les factures en détail et de refuser de les honorer lorsque leur montant n'est pas justifié. Le Bureau a été à cet égard informé que certains conseils continuaient de présenter des notes d'honoraires excessives qui ont été rejetées après avoir été minutieusement vérifiées par le personnel du Greffe.

2. Nouvelles conclusions de l'enquête sur le partage des honoraires

28. La plupart des conseils de la défense du TPIY, qu'ils soient ou non toujours en activité au Tribunal, ont indiqué au Bureau des services de contrôle interne qu'ils avaient eu vent de rumeurs quant à l'existence d'accords de partage d'honoraires, mais ils n'ont pu donner de précisions. Certains anciens conseils ont refusé de parler aux enquêteurs du Bureau.

29. Plusieurs conseils en activité ont déclaré aux enquêteurs du Bureau qu'il fallait procéder rapidement à une modification du règlement du Tribunal afin non seulement que celui-ci indique clairement que le partage d'honoraires est interdit mais aussi qu'il prévoit des sanctions bien définies à l'encontre des conseils et accusés se livrant à de telles pratiques. Ils ont en outre déclaré qu'il faudrait que le Greffe explique clairement qu'en révélant avoir été sollicité à cet égard, le conseil ne violerait pas son obligation de confidentialité vis-à-vis de son client.

30. Enfin, tant les anciens conseils que les conseils en exercice devant le TPIY ont vigoureusement défendu la création d'un ordre des avocats près le Tribunal, ordre qui selon eux pourrait s'occuper de tous les problèmes des avocats, y compris les questions de partage d'honoraires, et prendre des sanctions

contre les conseils reconnus coupables de telles pratiques.

31. Le personnel du Greffe a informé le BSCI qu'une initiative était en cours pour créer une association des conseils exerçant au Tribunal. Selon le Greffe, cette association aurait notamment pour tâche d'aider les conseils de la défense à créer une organisation qui contribuerait au bon fonctionnement et à l'efficacité de la défense, faciliterait le règlement des problèmes, améliorerait la liaison entre les conseils de la défense des deux tribunaux et constituerait un mécanisme propre à assurer efficacement le respect des textes en permettant au TPIY d'adresser les plaintes éventuelles à un organe indépendant unique habilité à prendre des sanctions, etc.

32. Comme indiqué dans le premier rapport du BSCI, les enquêteurs du Bureau sont demeurés en liaison avec le personnel du Greffe du TPIY et ont continué à examiner les informations qui leur ont été communiquées concernant d'éventuels accords de partage d'honoraires. Le BSCI a constaté avec plaisir que le chef du Bureau de l'aide judiciaire et des affaires pénitentiaires a mis en oeuvre une série de mesures efficaces pour que les questions de partage d'honoraires et questions connexes reçoivent l'attention voulue et soient effectivement réglées.

3. Conclusions connexes de l'enquête

33. Les enquêteurs du BSCI ont effectué des visites dans plusieurs pays et obtenu des preuves documentaires et des témoignages attestant qu'en octobre 2000, un accusé qui affirmait être indigent et avait obtenu ce statut du Greffe avait, alors qu'il était en détention et par procuration, acheté un bien immobilier de valeur et payé les dernières échéances d'une hypothèque sur un appartement. Ces éléments de preuve ont été communiqués au Greffe pour qu'il leur soit donné la suite appropriée.

IV. Conclusions

A. Tribunal pénal international pour le Rwanda

34. Un ancien conseil de la défense et deux conseils en activité auprès du TPIR ont signalé au BSCI et/ou au Greffe que des clients leur avaient présenté des demandes de partage d'honoraires. Dans ces

conditions, le BSCI continuera d'appuyer les mesures énergiques et insistantes prises par le Greffe pour empêcher ce genre de pratiques et restaurer la confiance dans l'intégrité du système judiciaire.

B. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

35. La constatation faisant état de l'acquisition de biens immobiliers par un détenu du TPIY montre que ce détenu, qui prétend être indigent, dispose manifestement de moyens financiers substantiels puisqu'il a pu acquérir lesdits biens. Le Greffe doit examiner cette affaire plus à fond pour établir si elle affectera le statut d'indigent dont bénéficie ce détenu et pour déterminer la ou les sources des fonds concernés, et notamment s'ils ont leur origine dans un accord de partage d'honoraires. Le BSCI restera en communication avec le Greffe en ce qui concerne cette affaire et parmi d'autres.

V. Recommandations

36. Comme il a été dit plus haut, les deux tribunaux s'efforcent actuellement de mettre fin aux pratiques abusives des conseils de la défense et des détenus. Les enquêteurs du BSCI continueront de s'entretenir du progrès de ces efforts avec les deux greffes concernés et les aideront dans leurs démarches, notamment en procédant à de nouvelles investigations si nécessaire. En outre, se fondant sur les conclusions de la présente enquête complémentaire, le BSCI formule les recommandations ci-après :

Recommandation 1 : Afin de lutter encore mieux contre les accords de partage d'honoraires, les deux tribunaux devraient envisager d'amender leurs règlements pour faire en sorte que le fait, pour les membres des équipes de défense, de dénoncer les demandes de partage d'honoraires qui leur sont faites par leurs clients ne soit pas considéré comme une violation du secret professionnel. (Rec. No IV01/290/01*)

Les deux tribunaux ont accepté cette recommandation. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a fait savoir qu'un certain nombre d'amendements spécifiques qui doivent être apportés au Code de déontologie des conseils de la défense feraient obligation à ces derniers de dénoncer les accords de partage d'honoraires, alors que le projet actuel de

code prévoit seulement que les conseils « peuvent » les dénoncer. Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a indiqué que des dispositions juridiques explicites allaient éclaircir la situation, même si ce tribunal ne considère pas actuellement que le fait pour les membres des équipes de défense de dénoncer des accords de partage d'honoraires constitue une violation de l'obligation de confidentialité due au client.

Recommandation 2 : Les deux tribunaux devraient établir et faire signer par tous les membres des équipes de défense et les détenus un formulaire spécial stipulant clairement que le partage d'honoraires est interdit et leur faisant obligation d'informer promptement les Greffiers de toute infraction par les membres de leurs équipes de défense respectives. Ce formulaire devrait également préciser les sanctions applicables aux infractions à cette interdiction. (Rec. No IV01/290/02)

Les deux tribunaux ont accepté cette recommandation. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a fait savoir qu'il serait procédé en temps voulu à la signature de ce formulaire spécial. Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a accueilli favorablement la recommandation.

Recommandation 3 : Le Greffier du Tribunal pénal international pour le Rwanda devrait examiner le travail du chef de la Section avocats et administration du Quartier pénitentiaire, qui a omis de prendre au moment voulu les mesures nécessaires et de les documenter lorsque des irrégularités lui ont été signalées. (Rec. No IV01/290/03)

Le Greffier a fait savoir qu'il examine actuellement le travail de plusieurs sections du Greffe du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et notamment de la Section avocats et administration du Quartier pénitentiaire, et qu'il prendra les mesures appropriées. Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda n'a pas fait sienne cette recommandation.

Recommandation 4 : Le Tribunal pénal international pour le Rwanda devrait envisager de prendre rapidement des mesures appropriées en ce qui concerne le fonctionnaire qui a reconnu avoir

* Dans le présent chapitre, les chiffres donnés entre parenthèses correspondent à un code interne utilisé par le BSCI pour archiver ses recommandations.

touché des dessous-de-table. (Rec. No IV01/290/04)

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a accepté cette recommandation et fait savoir que, dès qu'il avait été informé de l'affaire, le Greffier avait muté le fonctionnaire concerné et renvoyé l'affaire au Bureau de la gestion des ressources humaines de l'Organisation des Nations Unies pour suite à donner.

Recommandation 5 : Les deux tribunaux devraient mettre en place les mesures de contrôle nécessaires pour que les systèmes d'autorisation de paiement, remboursement, etc. ne puissent être détournés de leurs fins légitimes. Il conviendrait notamment de faire en sorte que les autorisations de paiement ne soient pas du ressort exclusif d'une seule et même personne. (Rec. No IV01/290/05)

Le Greffe du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a fait savoir que cette recommandation a déjà été appliquée et que le système d'autorisation et de décaissement des paiements a toujours été réparti entre une unité opérationnelle chargée de recommander au nom du Greffier que le paiement soit autorisé et une unité chargée d'autoriser et d'effectuer le paiement. Le Greffe a également fait savoir que ce système serait renforcé grâce à la publication de directives spécifiques pour la facturation. Le Greffe du Tribunal pénal international pour le Rwanda n'a pas communiqué d'observations sur cette recommandation.

Le Secrétaire général adjoint
aux Services de contrôle interne
(Signé) Dileep Nair

Annexe

État d'avancement des recommandations concernant les deux tribunaux formulées par le Bureau des services de contrôle interne dans le document A/55/759

<i>No</i>	<i>Recommandation</i>	<i>État d'avancement</i>
1	Pour mettre fin aux accords de partage d'honoraires aux termes desquels les détenus se voient offrir des cadeaux de valeur, le Tribunal pénal international pour le Rwanda devrait modifier les dispositions du Règlement du centre de détention et fixer une limite au nombre et à la valeur des cadeaux, et notamment des articles de luxe, susceptibles d'être offerts. Si les accusés/détenus ont besoin d'ordinateurs ou d'autre matériel électronique pour assurer leur défense, le Greffe du TPIR devrait procéder aux achats correspondants, ce qui réduirait les possibilités de partage d'honoraires. (IV/00/125/01R)	Recommandation appliquée
2	Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie devrait s'aligner sur la pratique du TPIR qui consiste à refuser de rémunérer les conseils qui déposent des requêtes futiles. (IV/00/125/02Y)	Recommandation appliquée
3 et 4	Pour approuver ou rejeter en connaissance de cause les déclarations d'indigence faites par les suspects/accusés, le TPIR et le TPIY devraient affecter un enquêteur à temps complet auprès de leur service de gestion de la défense pour s'assurer de la véracité de ces déclarations, et notamment localiser les actifs financiers éventuels des détenus et étudier les liens pouvant exister entre les membres de la défense et les suspects/accusés. (IV/00/125/03R); (IV/00/125/04Y)	Application en cours. Les deux tribunaux ont lancé les mesures nécessaires pour appliquer cette recommandation.
5 et 6	Les deux tribunaux devraient s'entendre sur la notion d'indigence et préciser le sens de l'expression « ressources suffisantes » pour fixer le montant maximal des actifs financiers que peut posséder un suspect/accusé. Même lorsqu'un conseil lui a été commis d'office, le suspect/accusé possédant certains actifs peut être mis en demeure d'assumer une partie du coût de sa défense selon une formule déterminée d'avance. On pourrait aussi envisager d'adopter un système d'assistance judiciaire faisant appel à des avocats maison plutôt qu'à des avocats extérieurs. (IV/00/125/05R); (IV/00/125/06Y)	Recommandation appliquée et en cours d'application
7 et 8	Les deux tribunaux devraient fixer des règles pour limiter les changements de conseils et définir de façon claire les « circonstances exceptionnelles » dans lesquelles le remplacement du conseil par le suspect/accusé est autorisé. (IV/00/125/07R); (IV/00/125/08Y)	Recommandation appliquée et en cours d'application

<i>No</i>	<i>Recommandation</i>	<i>État d'avancement</i>
9 et 10	Les deux tribunaux devraient revoir leur code de conduite professionnelle de façon à interdire expressément les accords de partage d'honoraires entre conseils et clients et prévoir des sanctions en cas de violation de ces dispositions. (IV/00/125/09R); (IV/00/125/10Y)	Recommandation appliquée et en cours d'application
11 et 12	Les qualifications des enquêteurs faisant partie des équipes de défenseurs devraient pouvoir être vérifiées par les deux tribunaux avant d'être approuvées pour empêcher le recrutement de parents des accusés et minimiser ainsi les risques de partage des honoraires. (IV/00/125/11R); (IV/00/125/12Y)	Recommandation appliquée
13 et 14	Pour limiter le montant des honoraires facturés par les conseils de la défense, les services de gestion de la défense des deux tribunaux devraient exiger un relevé détaillé des montants facturés. (IV/00/125/13R); (IV/00/125/14Y)	Recommandation appliquée
15 et 16	Pour empêcher qu'un trop grand nombre d'heures soit facturé et introduire une sorte de barème des tâches effectuées par les conseils, les deux tribunaux devraient fixer une fourchette acceptable pour le nombre d'heures facturées par le conseil pour chacune des prestations qu'il fournit. (IV/00/125/15R); (IV/00/125/16Y)	Recommandation appliquée et en cours d'application